Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00044

Numéro du rôle TAD-2021-01273.

Audience publique du mardi, dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1ère Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'exploits des huissiers de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 10 juin 2021 et Cathérine NILLES de Luxembourg du 14 juin 2021 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

1) **la société SOCIETE1.) GmbH & CO. KG** (ci-après : « société SOCIETE1.) »), établie à D-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce de Berlin sous le numéro NUMERO1.) B, représentée par ses associés commandités actuellement en fonctions, sinon par toute autre personne habilité à la représenter ;

2) **la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) SA** (ci-après : « société SOCIETE2.) »), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite à la SOCIETE3.) sous le numéroNUMERO2.), représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son ou ses administrateurs actuellement en fonctions ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

3) **l'établissement public SOCIETE4.)** (ci-après : « établissement SOCIETE4.) »), établi à L-ADRESSE4.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le

numéro NUMERO3.), représenté par son Conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, sinon encore par toute autre personne habilitée à la représenter ;

4) **l'établissement public SOCIETE5.)** (ci-après : « établissement CNS »), dont les bureaux sont établis à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son directeur, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, sinon encore par toute personne habilitée à la représenter ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit NILLES,

sub 1) comparant par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

sub 2) ayant initialement comparu par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, PERSONNE1.), DE SOUSA s.àr.l.**, établie à L-9254 DIEKIRCH, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assistée de la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour s.àr.l., établie à L-2763 Luxembourg, 8, rue Ste Zithe, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée pour les besoins de la présente procédure par Maître François CAUTAERTS, demeurant professionnellement à la même adresse ;

sub 3) comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cor, demeurant à Diekirch ;

sub 4) ne comparant pas.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 11 mars 2024.

Objet du litige

Suivant les termes de l'assignation, PERSONNE1.) expose avoir été employé au sein de la société SOCIETE6.) et avoir été affecté au magasin sis à Diekirch ; qu'en date du DATE1.), il était en charge de remplir les étagères avec des bouteilles de tonic « SOCIETE1.) » produite par la société SOCIETE1.) et livrée par la société SOCIETE2.) ; que lesdites bouteilles étaient rassemblées dans des « quatre-packs » qui se trouvaient sur un plateau ; qu'à un certain moment, et alors qu'il tenait un « quatre-pack » dans ses mains (en le tenant par une bouteille se trouvant dans ce dernier), le carton de ce dernier s'est déchiré et trois des quatre bouteilles

sont tombées sur son pied ; que les trois bouteilles tombées par terre n'ont pas éclaté (probablement aussi du fait que son pied servait comme amortisseur) ; que la bouteille qu'il tenait dans sa main a éclaté, sans qu'il n'y ait exercé une quelconque force, ni que cette bouteille ait subi un choc d'autre part ; et que du fait de l'éclatement de ladite bouteille, il a subi de graves blessures à sa main gauche.

Il n'est pas contesté par les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) que PERSONNE1.) était employé au sein du supermarché SOCIETE6.) à Diekirch au moment de la survenance de l'accident et la société SOCIETE1.) ne conteste pas sa qualité de producteur et la société SOCIETE2.) ne conteste pas sa qualité de livreur. Pour le surplus, la prédite version des faits de PERSONNE1.) est contestée par elles.

Au vu des pièces produites, le tribunal considère qu'il est établi qu'un accident de travail a eu lieu en date du DATE1.) au préjudice de PERSONNE1.).

Prétentions et moyens

Par exploits d'huissiers de justice des 10 et 14 juin 2021, PERSONNE1.) fait assigner la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.), l'établissement SOCIETE4.) et l'établissement CNS à comparaitre devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour (i) voir dire les assignations recevables, (ii) voir dire que la société SOCIETE1.) est responsable du préjudice subi par la partie requérante, (iii) subsidiairement, voir dire que la société SOCIETE2.) est responsable du préjudice subi par la partie requérante, (iv) partant, condamner lesdites sociétés à l'indemnisation du préjudice subi par la partie requérante, soit le montant de 100.000 euros à augmenter des intérêts légaux à partir du jour des faits (soit le DATE1.)), sinon à partir de la consolidation du préjudice subi par la partie requérante, soit encore à partir de la date de la demande en justice, (v) subsidiairement, voir ordonner une mesure d'expertise afin de déterminer le quantum dudit préjudice, (vi) voir nommer, à cet égard, tant un expert médical qu'un expert calculateur, (vii) voir prendre acte que la partie requérante évalue le prédit préjudice à 100.000 euros, (vii) voir dire le jugement à intervenir commun à l' établissement SOCIETE4.) ainsi qu'à l' établissement CNS, (viii) voir condamner les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 5.000 euros et (ix) voir condamner les parties assignées aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros et demande de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Joël DECKER, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE2.) réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros, et demande de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Paul WILTZIUS, affirmant en avoir fait l'avance.

L'établissement SOCIETE4.) demande de condamner les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) à lui payer le montant de 948.503,89 euros, augmenté par la suite à 1.004.914,03 euros, solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, et de laisser à leur charge les frais et dépens de l'instance.

La demande de PERSONNE1.) est basée sur la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux (ci-après : « loi modifiée du 21 avril

1989 »). Il conclut qu'une bouteille qui éclate dans la main d'une personne constitue une défectuosité de nature à engager la responsabilité du producteur, soit celle de la société SOCIETE1.), sinon celle de la société SOCIETE2.) en tant que fournisseur considéré comme producteur. A titre subsidiaire, l'action est basée sur le régime de responsabilité contractuelle de droit commun et plus subsidiairement sur le régime de la responsabilité délictuelle de droit commun. PERSONNE1.) formule des offres de preuve par l'audition de deux témoins et demande de lui déférer, conformément à l'article 1366 et suivants du Code civil, le serment portant sur les faits spécifiés dans ses conclusions.
La société SOCIETE1.), principalement, demande de dire que l'action introduite par PERSONNE1.) sur le fondement de la loi modifiée du 21 avril 1989 est prescrite. Subsidiairement, elle conclut au rejet des demandes pour être dénuées de tout fondement. Elle conteste la version des faits de PERSONNE1.). Elle conteste les demandes formulées contre elle dans leur principe et dans leur quantum, y compris la demande de l'établissement SOCIETE4.). Elle conclut au rejet des offres de preuve de PERSONNE1.) et de sa demande de déférer serment.

La société SOCIETE2.), principalement, demande de constater la prescription de l'action introduite par PERSONNE1.) sur le fondement de la loi modifiée du 21 avril 1989 en raison de l'écoulement du délai de 3 ans prévu pour cette action et la perte conséquente du droit d'agir. Subsidiairement, elle conteste la version des faits présentée par PERSONNE1.) pour être incohérente et incompatible avec l'hypothèse d'une explosion de bouteille en verre et la localisation des blessures. Elle demande de la mettre hors cause étant donné qu'elle ne peut être visée en l'espèce en raison de l'identification du producteur de la bouteille incriminée. Faute par PERSONNE1.) de rapporter la preuve des éléments constitutifs d'une réparation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1989, il serait à débouter de toutes ses demandes, de même que l'établissement SOCIETE4.).

L'établissement SOCIETE4.) demande de dire que les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sont responsables du préjudice subi par PERSONNE1.). L'établissement SOCIETE4.) conclut que l'accident du DATE1.) a été reconnu par lui comme accident de travail au regard de l'article 92 du Code de la sécurité sociale et il exerce son recours tel que prévu à l'article 139 du Code de la sécurité sociale contre les tiers responsables, fondé sur le principe de la cession légale qui opère de plein droit.

Appréciation

Procédure

La CNS n'a pas comparu. Comme l'assignation du 14 juin 2021 a été signifiée à personne à la CNS, le tribunal statue par jugement réputé contradictoire à son encontre.

Recevabilité

Les assignations ont été introduites selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elles sont recevables en la pure forme.

Compétence territoriale

Le fait dommageable invoqué par PERSONNE1.) se serait produit à Diekirch.

Le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose en son article 7, point 2), qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Comme le lieu où le fait dommageable se serait produit est à Diekirch, le tribunal de céans est territorialement compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Action basée sur la loi modifiée du 21 avril 1989

La société SOCIETE2.) se base sur l'article 7 de la loi modifiée du 21 avril 1989. L'accident ayant eu lieu le DATE1.), elle estime que PERSONNE1.) a eu ou aurait dû avoir connaissance à cette date du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. L'assignation datant du 10 juin 2021, soit plus de 3 ans après l'accident, serait donc irrecevable.

La société SOCIETE1.) conclut de même à la prescription de l'action. D'abord elle conclut que l'assignation a été signifiée le 10 juin 2021 soit plus de 3 ans après la date de la survenance de l'accident. Ensuite, elle conclut que la date de connaissance du défaut du produit, ayant conduit à la prétendue explosion, serait la date du DATE1.) et qu'il en serait de même pour l'identité du producteur ; étant donné que PERSONNE1.) aurait indiqué lui-même avoir eu le « quatre-pack » de bouteilles de la marque « SOCIETE1.) » dans les mains. La date de l'accident marquerait aussi la date de connaissance du dommage.

PERSONNE1.) conclut que l'article 7 de la loi modifiée du 21 avril 1989 prévoit que le point de départ de la prescription se situe au moment où trois conditions cumulatives se trouvent remplies. Quant à la condition du dommage subi, il estime qu'il y a lieu de distinguer entre le dommage et le fait générateur du dommage. Le point de départ se situerait au moment où les conséquences dommageables du fait générateur de responsabilité sont connues par la victime. Il estime les avoir connues, au plus tôt, après un passage en IRM en date du 24 juillet 2018 lors duquel a été constaté une discontinuité au niveau des tendons extenseurs de l'index et que même à ce moment les conséquences dommageables réelles et complètes n'étaient pas encore déterminées. Il faudrait donc se situer au moment où le dommage est connu dans toute son ampleur, sinon la personne lésée serait privée d'un recours effectif. Quant à l'identité du producteur, il conclut que suite à l'accident, il a été immédiatement hospitalisé pour se trouver ensuite en incapacité de travail pour une première période de six semaines. Ce ne serait qu'au moment de son audition par la Police le 24 août 2018 qu'il aurait été informé sur l'identité des personnes éventuellement responsables ; après une première prise de contact entre la société SOCIETE2.) et lui-même le 30 juillet 2018.

La société SOCIETE2.) réplique quant à la condition de la connaissance du dommage notamment (i) que dès le moment de l'accident, sinon dans les heures qui ont suivi, PERSONNE1.) avait acquis la certitude qu'il avait subi un préjudice, du fait de l'atteinte physique qu'il avait subi et (ii) que la question des suites dommageables n'est qu'une question de quantum du préjudice à réparer, et n'est pas lié à l'existence du préjudice lui-même.

La société SOCIETE1.) conteste que le point de départ du délai de prescription prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 21 avril 1989 se situerait au moment où les conséquences dommageables de l'accident sont connues par la victime.

Le tribunal constate que l'action en réparation de l'espèce se base sur une chose endommagée, certes de type normalement destiné à l'usage et à la consommation privés, mais utilisée par la prétendue victime, en fait, principalement à des fins professionnelles (rangement dans les étagères aux fins de la vente à des consommateurs privés) et non principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) invoquant principalement la prescription de l'action en réparation, l'analyse du tribunal doit concerner en premier lieu ledit moyen qui est préalable à la question du dommage réparable.

La charge de la preuve du point de départ de la prescription incombe aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) alors qu'elles invoquent au titre de leur défense la prescription triennale.

La loi modifiée du 21 avril 1989 dispose en son article 7, alinéa 1er :

« *L'action en réparation prévue par la présente loi se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, sans préjudice des dispositions de droit commun réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription.* ».

L'accident a eu lieu le DATE1.). L'assignation, première en date, est du 10 juin 2021.

Quant aux développements des parties relatives au dommage, le tribunal partage l'analyse de PERSONNE1.) suivant laquelle les notions de dommage et de fait générateur du dommage ne se confondent pas. Ainsi, un accident ayant lieu à une date X, il est évident que la connaissance du dommage, mais aussi du défaut du produit et/ou de l'identité du fabricant, peut se situer à une date postérieure au fait générateur de responsabilité que constitue l'accident.

S'il s'agit donc de notions différentes et si le tribunal ne saurait donc se contenter de faire courir le délai de 3 ans à partir du jour de la survenance de l'accident, il n'est pas exclu qu'une victime puisse avoir connaissance des trois éléments du prédit article 7 au jour de la survenance de l'accident. Ceci est soutenu par les sociétés PERSONNE3.) et SOCIETE2.) et contesté par PERSONNE1.).

Il convient donc de déterminer à quel(s) moment(s) PERSONNE1.) avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

PERSONNE1.) fait état d'un éclatement d'une bouteille de tonic « SOCIETE1.) ». A supposer établie cette explosion spontanée d'une bouteille de cette marque, PERSONNE1.) avait donc connaissance du défaut du produit dès le jour de l'accident, à savoir le DATE1.).

Pour l'application de la loi modifiée du 21 avril 1989 on entend par producteur, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif (article 2. 2°).

Le nom « SOCIETE1.) » figure de manière apparente, visible et lisible sur la bouteille (cf. photo annexée au procès-verbal de la Police).

La société SOCIETE1.) est donc considérée comme producteur de cette bouteille.

Le tribunal constate à ce sujet qu'il ressort du procès-verbal de la Police du DATE1.) qu'à l'arrivée des policiers PERSONNE1.) était encore présent, mais la bouteille cassée avait déjà été évacuée : « *Als Amtierende gegen 15.20 Uhr an dem Unfallort eintrafen, war ROSA noch vor Ort. Er gab an den Zeigefinger nicht mehr bewegen zu können. Die Flasche welche in der Hand explodierte ist bereits entsorgt worden, damit die Kunden sich nicht an den Scherben verletzen. Es konnten somit keine Fotos der zu Bruch gegangenen Flasche angefertigt werden.* ».

Les policiers n'ont donc pu faire eux-mêmes aucune constatation personnelle quant à la bouteille litigieuse. La photo du DATE1.) d'une bouteille de tonic « SOCIETE1.) » (annexe 2 du procès-verbal) a donc nécessairement été prise sur base de renseignements recueillis sur place, étant rappelé que PERSONNE1.) s'y trouvait encore.

Ainsi, le tribunal ne suit pas l'argumentation de PERSONNE1.) suivant laquelle il n'a eu connaissance du producteur que lors de son audition par la Police le 24 août 2018.

De surcroît, l'information de l'identité des personnes éventuellement responsables constitue une information de nature juridique. Sur base du prédit article 7, il s'agit du fait de l'identité du producteur qui intéresse, en l'espèce l'identité « SOCIETE1.) ».

Dans la mesure où PERSONNE1.) assemblait, en tant que salarié du magasin SOCIETE6.), les bouteilles de ce producteur le jour de l'accident, il avait nécessairement connaissance de son identité le jour même du DATE1.).

L'identité du producteur lui était donc aussi connue le DATE1.).

Quant au dommage, le tribunal se réfère à l'extrait cité ci-avant du procès-verbal de la Police « *Er gab an den Zeigefinger nicht mehr bewegen zu können.* ». Le compte tendu opératoire du DATE1.) décrit la blessure subie par PERSONNE1.). Le médecin opérateur indique : « *Strecksehnendurchtrennung Zeigefinger links.* ». Si effectivement il ressort d'un compte rendu opératoire du 2 août 2018 que des complications sont survenues (« *Sehnenheilungsstörung mit Verklebung Strecksehne D2 links.* ») et d'un rapport d'un neurologue du 20 novembre 2020 qu'il souffre d'un syndrome douloureux en l'état de la blessure subie, PERSONNE1.) avait néanmoins connaissance dès le DATE1.) qu'il a subi une atteinte à son intégrité physique nécessitant une opération chirurgicale ; le diagnostic résultant du compte rendu opératoire du même jour et l'hospitalisation ayant été de deux jours dans un premier temps.

Dès le DATE1.) le dommage de PERSONNE1.) était certain et il en avait connaissance. Un dommage futur est à son tour aussi réparable s'il présente la certitude requise. Ainsi, un préjudice futur peut donner lieu à indemnisation lorsqu'il apparaît comme une prolongation certaine d'un état de chose actuel et comme étant susceptible d'évaluation (*La responsabilité civile, Georges RAVARANI, 2ème édition, n° 1007, p. 778*).

Le tribunal ne suit donc pas l'argumentation de PERSONNE1.) qui reviendrait à repousser le point de départ de la prescription à la date de la consolidation des blessures ou séquelles.

La certitude de son préjudice lui permettait d'agir dès la survenance de l'accident. Si ce recours est enfermé dans un délai de trois ans, il disposait donc d'un recours effectif dès le DATE1.).

Ceci dit, le tribunal relève finalement que l'article 7 de la loi modifiée du 21 avril 1989 prévoit le jour de la connaissance du dommage ou le jour à partir duquel la victime aurait dû avoir connaissance du dommage et non le jour de l'aggravation de ce dernier.

Il doit donc être considéré que dès le DATE1.), PERSONNE1.) avait connaissance du dommage, du défaut du produit et de l'identité du producteur.

Pour le surplus, le tribunal constate que ni une cause de suspension du délai triennal ni une cause d'interruption de ce délai ne sont établies.

L'action en réparation de PERSONNE1.) sur base de la loi modifiée du 21 avril 1989, introduite le 10 juin 2021, est donc prescrite.

Donc, le tribunal dit que l'action en réparation de PERSONNE1.) sur base de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est irrecevable.

Action basée sur la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle de droit commun

L'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1989 dispose : « *Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.* ».

PERSONNE1.) est donc recevable à agir subsidiairement sur base des responsabilités contractuelle, sinon délictuelle de droit commun.

La société SOCIETE1.) conteste que les conditions de la mise en cause de sa responsabilité contractuelle ou délictuelle soient remplies.

Tant la société SOCIETE1.) que la société SOCIETE2.) contestent la version des faits de PERSONNE1.) et donc la mise en cause de leur responsabilité.

PERSONNE1.) est salarié d'un magasin SOCIETE6.) sis à Diekirch et un contrat entre PERSONNE1.) et les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) n'est pas établi.

La demande sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun est donc irrecevable.

Concernant la demande sur base de la responsabilité délictuelle de droit commun, il appartient à PERSONNE1.) d'établir une faute ou une imprudence/négligence dans le chef des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), un dommage et un lien de causalité.

Les parties ne s'accordent pas sur le déroulement des faits. Quant aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle et aux modes de preuves des faits proposés par PERSONNE1.), le tribunal constate ce qui suit.
La déclaration suivante de la société SOCIETE2.) dans un courriel « *Please be assured that it has always been 100% essential for us to ensure the best product quality possible but very*

unfortunately – and only in very rare and exceptional occasions, it happens that a bottle may break or burst » ne permet pas de conclure à un aveu extrajudiciaire par celle-ci d'une faute, imprudence ou négligence dans son chef. Elle ne permet non plus de conclure à une faute dans le chef de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) offre en preuve les faits suivants :

« *En date du DATE1.), Monsieur PERSONNE1.), employé auprès du magasin SOCIETE6.), était en train de procéder au rangement de divers « quatrepacks » SOCIETE1.). Il a pris un « quatrepack » en vue son rangement. A ce moment, le carton qui tient les bouteilles s'est déchiré. Trois bouteilles sont tombées sur les pieds de Monsieur PERSONNE1.) sans s'éclater. Celle tenue en mains par lui a éclatée dans cette même main. L'éclatement de la bouteille a causé une blessure au dos de la main de Monsieur PERSONNE1.), blessure ayant nécessité une hospitalisation et opération immédiate. L'ambulance est, ainsi, venue sur les lieux afin que Monsieur PERSONNE1.) puisse avoir les soins qui s'imposaient.* »

« *En date du DATE1.), Madame l'officier de police judiciaire PERSONNE2.) a été appelée au supermarché SOCIETE6.) sis à Diekirch alors qu'un ouvrier, Monsieur PERSONNE1.), a été blessé suite à l'éclatement d'une bouteille SOCIETE1.). Arrivée sur les lieux, Madame PERSONNE2.) a pu constater les blessures dont était atteint Monsieur PERSONNE1.), à savoir une coupure au dos de sa main gauche. Madame PERSONNE2.) a pu consulter les enregistrements vidéo des caméras de surveillance du magasin. Elle a alors pu prendre connaissance des circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident, à savoir que Monsieur PERSONNE1.) était en train de procéder au rangement de divers « quatrepacks » SOCIETE1.). Il a pris un « quatrepack » en vue son rangement. A ce moment, le carton qui tient les bouteilles s'est déchiré. Trois bouteilles sont tombées sur les pieds de Monsieur PERSONNE1.) sans s'éclater. Celle tenue en mains par lui a éclatée dans cette même main. L'éclatement de la bouteille a causé une blessure au dos de la main de Monsieur PERSONNE1.).* ».

PERSONNE1.) demande, sur base de l'article 1366 et suivants du Code civil, de lui déférer le serment suivant :

« *N'est-il pas vrai qu'en date du DATE1.) une bouteille SOCIETE1.) a éclaté entre les mains de Monsieur PERSONNE1.) lui causant une blessure au dos de sa main gauche* ? ».

Par le biais de ces modes de preuve, PERSONNE1.) entend prouver la réalité de sa version des faits.

De prime abord, le tribunal relève qu'une offre de preuve n'est pas irrecevable du seul fait que la preuve peut être établie par un autre mode de preuve, telle qu'une attestation testimoniale.

Cependant, les preuves que PERSONNE1.) entend apporter ne sont pas concluantes. Sans analyser davantage la recevabilité des modes preuve en cause, le tribunal relève que si l'audition des témoins ou le serment proposé sont susceptibles de corroborer la version des faits de PERSONNE1.), ils ne sont pas concluants dans la mesure où un fait générateur de responsabilité dans le chef des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) n'en résulte pas.

En effet, le seul éclatement de la bouteille, à le supposer établi conformément à la version des faits de PERSONNE1.), ne permet pas d'engager la responsabilité délictuelle des sociétés

SOCIETE1.) en tant que producteur et/ou SOCIETE2.) en tant que fournisseur. En effet, conclure au contraire reviendrait à admettre une présomption de faute tirée du seul défaut du produit. Or, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la preuve d'une faute/imprudence/négligence est requise, preuve qui incombe à PERSONNE1.).

Si cette faute est difficile à rapporter par une victime dans la mesure où elle n'a pas accès aux processus de fabrication et de stockage/livraison de la chose endommagée, le tribunal doit constater que cette faute ne ressort pas des pièces versées en cause et n'est pas susceptible d'être établie par l'audition des témoins proposés ou le serment libellé, voire encore par l'expertise médicale sollicitée, étant observé qu'une mesure d'expertise relative à la bouteille litigieuse est impossible, les bris de verres n'existant de toute façon plus.

La demande de PERSONNE1.) sur base de la responsabilité délictuelle est donc non fondée.

Demande de l'établissement SOCIETE4.)

Ni la responsabilité de la société SOCIETE1.) ni celle de la société SOCIETE2.) n'ayant été retenues, l'établissement SOCIETE4.) est à débouter de sa demande.

Demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et il doit supporter les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Joël DECKER sur ses affirmations de droit pour la partie avancée par lui.

Comme c'est la société ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA s.àr.l. qui est constituée pour la société SOCIETE2.), le tribunal ne saurait ordonner une distraction des frais et dépens de l'instance en faveur de Maître Jean-Paul WILTZIUS.

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant remplie ni dans le chef de la société SOCIETE1.) ni dans celui de la société SOCIETE2.), le tribunal les déboute de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) GmbH & CO. KG, la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) SA et l'établissement public SOCIETE4.), et par jugement réputé contradictoire à l'encontre de l'établissement public SOCIETE5.),

reçoit les assignations en la pure forme ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de l'action en réparation de PERSONNE1.) ;

dit que l'action en réparation de PERSONNE1.) sur base de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est irrecevable ;

dit irrecevable l'action en réparation de PERSONNE1.) sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun ;

dit non fondée l'action en réparation de PERSONNE1.) sur base de la responsabilité délictuelle ;

partant, **déboute** PERSONNE1.) de toutes ses demandes ;

déboute l'établissement public SOCIETE4.) de sa demande de condamner la société SOCIETE1.) GmbH & CO. KG et la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) SA à lui payer le montant de 1.004.914,03 euros, solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

dit le présent jugement commun à l'établissement public SOCIETE5.) ;

déboute la société SOCIETE1.) GmbH & CO. KG et la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) SA de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Joël DECKER pour la partie avancée par lui.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier,
Pit SCHROEDER,

La 1ère Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN